



## 1. SIGNIFICATION DES NOTES

Les notes des AA doivent être arrondies par le responsable au point près.

L'évaluation finale d'une unité d'enseignement s'exprime sous forme d'une note **ENTIERE** comprise entre 0 et 20 en respectant la **procédure d'élaboration** suivante dans le cas d'une UE comportant plusieurs AA :

- Si les notes des AA sont supérieures ou égales à 8, la note UE est calculée selon la moyenne pondérée.
- Si une note d'AA est égale à 7, la note UE est limitée à 8.
- Si une note d'AA est égale à 6, la note UE est limitée à 7
- Si une note d'AA est inférieure à 6, la note UE est limitée à 6

- **10 et plus** signifie que l'UE est réussie de manière suffisante (et même de manière satisfaisante si la note est  $\geq 12$ ) ;
- **Une note de 9** manifeste un **échec faible** de l'étudiant dans cette UE ;
- **Une note de 8** traduit un **échec moyen** ;
- **Moins de 8** signifie une insuffisance caractérisée et donc un **échec grave**.

## 2. REUSSITE DE PLEIN DROIT

L'étudiant(e) réussit de plein droit son programme d'études annuel à la condition suivante (art.139 du décret du 7 novembre 2013)

**Avoir obtenu au moins 10/20 dans chaque UE (\*)**

## 3. DELIBERATION

### 3.1 Préalable

Le jury est souverain et **peut** décider de la réussite du programme d'études annuel de l'étudiant(e) si la condition (\*) du point 2 n'est pas satisfaite. Dans ce cas, les crédits relatifs aux UE non réussies sont définitivement octroyés.

### 3.2 Critère objectif

**Le jury déclare la réussite d'un programme d'études annuel comportant au moins 45 crédits si**

- **Le pourcentage global est  $\geq 50\%$**

**et**

- **L'étudiant(e) a un maximum de 2 échecs dans des UE (autres que les UE d'intégration professionnelle et d'orientation) avec un nombre total de points d'échec  $\leq 2$ .**

### 3.3 Contexte de la délibération

**Si l'étudiant(e) ne réussit pas de plein droit et ne répond pas au critère objectif, le jury analyse sa situation**

Le jury délibère sur base des résultats d'examens et, le cas échéant, sur base également des travaux organisés pendant l'année. Dans sa décision, il considère :

- les résultats obtenus par l'étudiant(e) pour l'ensemble des examens, pour les travaux pratiques et les stages;
- le pourcentage global obtenu;
- le nombre d'échecs et leur gravité (voir points 1 et 3.2) ;
- l'importance de l'UE dans le bloc.

Le jury ne se limite pas à des critères uniquement mathématiques, il fonde aussi sa décision entre autres sur les facteurs d'appréciation suivants :

- L'assiduité de l'étudiant aux activités d'enseignement;
- Le travail de l'année qui reflète la régularité et la motivation de l'étudiant;
- La progression/la régression de l'étudiant(e) tout au long de l'année et/ou entre les sessions;
- La capacité d'atteindre en autoformation et/ou l'année suivante les seuils minimaux de compétences.

**L'étudiant(e) n'est normalement pas admis si**

- **Le pourcentage global est  $< 50\%$**
- ou**
- **Plus de deux notes sont inférieures à 10**

**Dans ces cas, les enseignants concernés éclairent le jury sur les lacunes constatées et leur impact sur la poursuite du cursus académique. Le jury est souverain pour décider de la réussite du programme d'études de l'étudiant(e).**

## 4. REUSSITE APRES DELIBERATION D'UNE UNITE D'ENSEIGNEMENT

Si le programme annuel de l'étudiant n'est pas validé et dans des circonstances exceptionnelles, le jury de délibération peut décider de valider une unité d'enseignement pour laquelle l'étudiant a obtenu une note inférieure à 10/20. Il doit alors motiver sa décision, en utilisant entre autres les motivations suivantes :

1. Echec unique dans un bloc
2. Echec accidentel au vu de compétences similaires finalement acquises dans d'autres UE

## 5. **MENTIONS**

Le jury détermine la mention éventuelle sur base de l'ensemble des enseignements suivis au cours du cycle.

A la fin d'un cycle,

- La réussite est acquise à l'étudiant qui obtient une moyenne de 10/20 dans l'ensemble des UE du cycle
- La réussite avec satisfaction est acquise à l'étudiant qui obtient une moyenne de 12/20
- La réussite avec distinction est acquise à l'étudiant qui obtient une moyenne de 13,5/20
- La réussite avec grande distinction est acquise à l'étudiant qui obtient une moyenne de 15/20
- La réussite avec la plus grande distinction est acquise à l'étudiant qui obtient une moyenne de 16,5/20
- Le jury adresse ses félicitations à l'étudiant qui obtient une moyenne de 18/20.

Le jury se réserve le droit d'accorder une de ces mentions même lorsque le seuil des points n'est pas atteint. Les motivations relatives à l'octroi d'une **mention supérieure après délibération** peuvent par exemple être les suivantes :

1. Participation/implication aux activités d'enseignement
2. Pourcentage proche
3. Résultats remarquables dans le cadre d'une activité d'enseignement
4. Qualité et/ou originalité d'un projet (en ce compris le TFE)
5. Investissement dans les organes de structure de la Haute Ecole

## 6. **REPORT DE NOTES A L'INTERIEUR D'UNE UE ECHOUÉE, D'UNE SESSION A L'AUTRE OU D'UNE ANNEE A L'AUTRE (MEME SECTION ET AU SEIN DE HELMO UNIQUEMENT)**

Une UE réussie ne peut être représentée.

A moins que les modalités d'évaluation de l'UE reprises dans la fiche descriptive n'en disposent autrement, si une UE est échouée, les cotes de 10/20 ou plus obtenues dans une ou plusieurs activités d'apprentissage de l'UE sont reportées automatiquement d'une session à l'autre et d'une année à l'autre.

## 7. **ACTIVITES NON REMEDIABLES**

Aucune activité n'est signalée comme non-remédiable.



**TECHNIQUE COURT**  
**Informatique et Systèmes orientation**  
**Automatique**  
**Techniques et Services option Technico-**  
**commercial**

## 1. SIGNIFICATION DES NOTES

**Les notes des AA** doivent être arrondies par le responsable **au point** près.

**L'évaluation finale d'une unité d'enseignement** s'exprime sous forme d'une note **ENTIERE** comprise entre 0 et 20, **établie en respectant la procédure d'élaboration suivante dans le cas d'une UE comportant plusieurs AA :**

### **Section Techniques et Services option Technico-commercial :**

En cas de réussite dans toutes les AA (notes >ou = à 10), la note de l'UE consiste en une moyenne pondérée des notes des AA.

En cas d'échec à une ou plusieurs AA, la note de l'UE est calculée selon le barème suivant et dans cet ordre de priorité :

- si une des notes au moins est inférieure ou égale à 7, la moyenne pondérée est plafonnée à 7, ce qui signifie que la note maximale possible de l'UE est 7/20
- si une des notes au moins est inférieure ou égale à 9, la moyenne pondérée est plafonnée à 9, ce qui signifie que la note maximale possible de l'UE est 9/20

### **Section Informatique et Systèmes orientation Automatique :**

En cas de réussite dans toutes les AA (notes >ou = à 10), la note de l'UE consiste en une moyenne pondérée des notes des AA.

En cas d'échec à une ou plusieurs AA, la note de l'UE est calculée selon le barème suivant et dans cet ordre de priorité :

- si une des notes au moins est inférieure ou égale à 5, la moyenne pondérée est plafonnée à 5, ce qui signifie que la note maximale possible de l'UE est 5/20
- si une des notes au moins est 6 ou 7/20, la moyenne pondérée est plafonnée à 7/20
- si une note au moins des AA est égale à 8/20 ou si 2 notes au moins sont égales à 9/20, la moyenne pondérée est plafonnée à 9/20
- s'il n'y a qu'une seule note à 9/20 dans les AA, la moyenne pondérée n'est pas plafonnée.

- **10 et plus** signifie que l'UE est réussie de manière suffisante (et même de manière satisfaisante si la note est  $\geq 12$ ) ;
- **Une note de 9** manifeste un **échec faible** de l'étudiant dans cette UE ;
- **Une note de 8** traduit un **échec moyen** ;
- **Moins de 8** signifie une insuffisance caractérisée et donc un **échec grave**.

## 2. REUSSITE DE PLEIN DROIT

L'étudiant(e) réussit de plein droit son programme d'études annuel à la condition suivante (art.139 du décret du 7 novembre 2013)

**Avoir obtenu au moins 10/20 dans chaque UE**

### 3. DELIBERATION

#### 3.1 Préalable

Le jury est souverain et **peut** décider de la réussite du programme d'études annuel de l'étudiant(e) si la condition du point 2 n'est pas satisfaite. Dans ce cas, les crédits relatifs aux UE non réussies sont définitivement octroyés.

#### 3.2 Contexte de la délibération

##### **Si l'étudiant ne réussit pas de plein droit, le jury analyse sa situation**

Le jury délibère sur base des résultats d'examens et, le cas échéant, sur base également des travaux organisés pendant l'année. Dans sa décision, il considère :

- Les résultats obtenus par l'étudiant(e) pour l'ensemble des examens, pour les travaux pratiques et les stages;
- Le nombre d'échecs et leur gravité ;
- L'importance de l'UE dans le cursus.

Le jury ne se limite pas à des critères uniquement mathématiques, il fonde aussi sa décision entre autres sur les facteurs d'appréciation suivants :

- L'assiduité de l'étudiant aux activités d'enseignement;
- Le travail de l'année qui reflète la régularité et la motivation de l'étudiant;
- La progression/la régression de l'étudiant(e) tout au long de l'année et/ou entre les sessions;
- La capacité d'atteindre en autoformation et/ou l'année suivante les seuils minimaux de compétences ;

**Si une seule ou au maximum deux notes sont strictement inférieures à 10, les enseignants concernés éclairent le jury sur les lacunes constatées pour la poursuite du cursus académique et le jury est souverain pour décider de l'admission de l'étudiant.  
Si plus de deux notes sont strictement inférieures à 10, l'étudiant n'est normalement pas admis.**

#### 4. REUSSITE APRES DELIBERATION DU PROGRAMME ANNUEL D'UN ETUDIANT

Si le programme annuel de l'étudiant est validé, **la note des UE inférieure à 10/20 est remplacée par la moyenne pondérée sans plafond.**

#### 5. REUSSITE APRES DELIBERATION D'UNE UNITE D'ENSEIGNEMENT

Si le programme annuel de l'étudiant n'est pas validé et dans des circonstances exceptionnelles, le jury de délibération peut décider de valider une unité d'enseignement pour laquelle l'étudiant a obtenu une note inférieure à 10/20. **La note de l'UE est remplacée par la moyenne pondérée sans plafond.**

#### 6. MENTIONS

Le jury détermine la mention éventuelle sur base de l'ensemble des enseignements suivis au cours du cycle.

Le jury se réserve le droit d'accorder une de ces mentions même lorsque le seuil des points n'est pas atteint, si l'étudiant est admis de plein droit ou après délibération. Les motivations correspondantes à l'octroi d'une **mention supérieure après délibération** peuvent entre autres être les suivantes :

- Participation/implication aux activités d'enseignement
- Pourcentage proche
- Résultats remarquables dans le cadre d'une activité d'enseignement

- Qualité et/ou originalité d'un projet (en ce compris le TFE)
- Investissement dans les organes de structure de la Haute Ecole

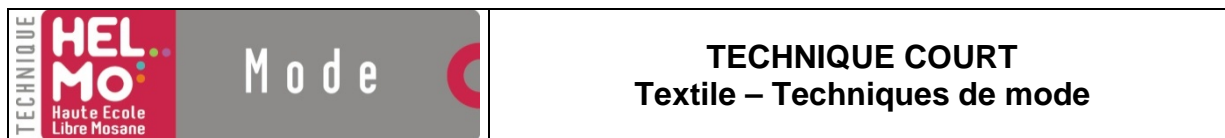
**7. REPORT DE COTES A L'INTERIEUR D'UNE UE ECHOUÉE, D'UNE SESSION A L'AUTRE OU D'UNE ANNEE A L'AUTRE (MEME SECTION ET AU SEIN DE HELMO UNIQUEMENT)**

Une UE réussie ne peut être représentée.

A moins que les modalités d'évaluation de l'UE reprises dans la fiche descriptive n'en disposent autrement, si une UE est échouée, les cotes de 10/20 ou plus obtenues dans une ou plusieurs activités d'apprentissage de l'UE sont reportées automatiquement d'une session à l'autre et d'une année à l'autre.

**8. ACTIVITES NON REMEDIABLES**

Dans les sections Informatique et Systèmes et Techniques et Services, aucune activité n'est signalée comme non-remédiable



### 1. LA SIGNIFICATION DES NOTES

L'évaluation finale d'une UE s'exprime sous forme d'une note arrondie au demi-point comprise entre 0 et 20

- 10 et plus signifie que l'UE est réussie
- Entre 8 et moins de 10 signifie un échec faible.
- Une cote inférieure à 8 est considérée comme un échec grave

### 2. REUSSITE DE PLEIN DROIT

L'étudiant(e) réussit de plein droit son programme annuel à la condition suivante (art 139 du décret du 7/11/2013) :

- Avoir au moins 10/20 pour chaque UE

### 3. REUSSITE APRES DELIBERATION

Si l'étudiant ne réussit pas de plein droit son programme d'études annuel, le jury analyse sa situation.

Le jury est souverain et peut décider de la réussite du programme d'études annuel de l'étudiant si le critère de réussite suivant est rencontré :

***Pourcentage pondéré de l'ensemble des notes obtenues pour les unités d'enseignement du programme égal ou supérieur à 50 % et pas plus de 2 unités d'enseignement en échec faible.***

Toutefois, le jury peut ne pas se limiter à l'application de ce seul critère mathématique et fonder sa décision de réussite, entre autres, sur :

- le nombre et l'importance des échecs des UE
- la capacité d'atteindre, en autoformation et/ou l'année suivante, les seuils minimaux de compétence
- le % global du programme de l'étudiant > 50%
- la faible pondération de l'UE en ECTS
- la participation / implication aux activités d'apprentissage
- le caractère accidentel du/des échec(s)
- l'évaluation pédagogique régulière et positive
- les progrès réalisés d'une session à l'autre (→ seulement en septembre)
- la qualité des travaux pratiques
- l'adaptabilité au milieu professionnel
- la qualité des stages – insertion professionnelle
- ...

Lorsque le jury de délibération décide de valider une unité d'enseignement pour laquelle l'étudiant a obtenu une note inférieure à 10/20, il doit motiver sa décision.

#### **4. REUSSITE APRES DELIBERATION D'UNE UNITE D'ENSEIGNEMENT**

Si le programme annuel de l'étudiant n'est pas validé et dans des circonstances exceptionnelles, le jury de délibération peut décider de valider une unité d'enseignement pour laquelle l'étudiant a obtenu une note inférieure à 10/20. Il doit alors motiver sa décision.

#### **5. LES MENTIONS**

Le jury détermine la mention éventuelle sur base de l'ensemble des enseignements suivis au cours du cycle.

- **Entre 50% et moins de 60%** signifie que le cursus est réussi
- **Entre 60% et moins de 70%** signifie que le cursus est réussi avec satisfaction
- **Entre 70% et moins de 80%** signifie que le cursus est réussi avec distinction.
- **Entre 80% et moins de 90%** signifie que le cursus est réussi avec grande distinction
- **Entre 90% et 100%** signifie que le cursus est réussi avec la plus grande distinction

Le jury se réserve le droit d'accorder une de ces mentions même lorsque le seuil des points n'est pas atteint, en utilisant, entre autres, les motivations suivantes :

De plein droit et **mention supérieure après délibération** vu:

- Participation/implication aux activités d'enseignement
- Motivation de l'étudiant notamment en stages
- Moyenne proche de la mention supérieure
- Qualité du TFE et de la collection
- Investissement dans les organes de structure de la Haute Ecole

#### **6. REPORT DE COTES A L'INTERIEUR D'UNE UE ECHOUÉE, D'UNE SESSION A L'AUTRE OU D'UNE ANNEE A L'AUTRE (même section et au sein de Helmo uniquement)**

Une UE réussie ne peut être représentée.

Si une UE en échec est constituée de plusieurs cotes dans des activités d'apprentissage et à moins que les modalités d'évaluation de l'UE reprises dans la fiche descriptive n'en disposent autrement, les cotes de 10/20 ou plus obtenues dans une ou plusieurs activités d'apprentissage sont reportées.

#### **7. LES ACTIVITES NON REMEDIABLES**

**Activités visées** : Atelier et Stylisme (dans UE 1 du bloc 1 et UE 7 du bloc 2)

**Raison impérative** : l'évaluation de ces activités est organisée tout au long de l'année et rend impossible l'organisation d'une seconde session sur une courte période.